PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DCL-BRE-2026-88
Portant convocation des électeurs de la commune de Lugny
en vue d'une élection municipale partielle complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2-1, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 258 et L. 258-1 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire ;

Vu les chiffres de la population française par commune de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) portant sur la population de référence en vigueur à compter du 1er janvier 2026 pour la commune de Lugny ;

Considérant que la commune de Lugny, qui compte 845 habitants, dispose d'un conseil municipal dont l'effectif légal est fixé à quinze membres ;

Considérant que cinq sièges de conseillers municipaux sont devenus vacants, dont celui d'une adjointe au maire, et que le conseil municipal ne compte plus que dix membres en exercice ;

Considérant que la dernière vacance est intervenue le 2 octobre 2026 et que le conseil municipal a ainsi perdu le tiers de son effectif légal ;

Considérant que les sièges vacants ne peuvent plus être pourvus par l'appel aux candidats venant immédiatement après les derniers élus sur les listes concernées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal d'une commune de 500 à 999 habitants est réputé complet dès lors qu'il compte au moins treize membres ;

Considérant qu'il ne sera, par conséquent, pas nécessaire de pourvoir l'ensemble des cinq sièges vacants, le conseil municipal pouvant être réputé complet dès que son effectif aura atteint treize membres, soit après le pourvoi de trois sièges ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'une nouvelle adjointe au maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1er. – Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Lugny sont convoqués le dimanche 13 décembre 2026 et, en cas de second tour, le dimanche 20 décembre 2026, afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à pourvoir les sièges vacants au sein du conseil municipal.

Art. 2. – Nombre de sièges à pourvoir

L'élection a pour objet de compléter le conseil municipal, dont l'effectif légal est fixé à quinze membres et qui compte actuellement dix membres en exercice.

Le conseil municipal sera réputé complet dès lors qu'il comptera au moins treize membres. En conséquence, il suffira de pourvoir trois sièges pour atteindre cet effectif, sans qu'il soit nécessaire de pourvoir l'ensemble des cinq sièges vacants.

Art. 3. – Modalités de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et peuvent comprendre jusqu'à deux candidats supplémentaires. Elles sont toutefois réputées complètes lorsqu'elles comportent jusqu'à deux candidats de moins que le nombre de sièges à pourvoir.

Compte tenu des cinq sièges vacants au sein du conseil municipal de Lugny, les listes doivent ainsi comporter au moins trois candidats et au plus sept candidats.

Elles doivent respecter les règles de parité et d'alternance entre les candidats de chaque sexe, conformément aux dispositions de l'article L. 255-2 du code électoral.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des documents réglementaires, est déposé à la préfecture de Saône-et-Loire au plus tard le lendemain de chaque tour de scrutin, avant 9 heures.

Art. 4. – Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature devront être déposées auprès du Bureau des élections de la préfecture de Saône-et-Loire situé 196, rue de Strasbourg – 71 000 Mâcon, aux dates et horaires suivants :

Pour le 1er tour :

- le mercredi 25 novembre 2026 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h ;
- le jeudi 26 novembre 2026 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

En cas de second tour :

- Le lundi 14 décembre 2026 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h ;
- Le mardi 15 décembre 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Le dépôt des déclarations de candidature s'effectue sur rendez-vous préalable auprès du bureau des élections de la préfecture.

Art. 5 – Déroulement du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans les conditions prévues par le code électoral.

Art. 5 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et le maire de Lugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Lugny.

Fait à Mâcon, le 27 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Flora SEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21 000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens https://citoyens.telerecours.fr, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.